



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan d'occupation des sols de la commune de Treffort (38)
dans le cadre du projet de création d'un accès personnes à
mobilité réduite à la passerelle himalayenne sur l'Ebron**

Décision n° 08213U0011-R

émise le

5 MARS 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision
de retrait de la décision n° 2013U0011 du 25 juin 2013 prise
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par M le maire de Treffort le 25 avril 2013 ;

Considérant le fait que le porteur du projet concerné n'est pas le pétitionnaire apparaissant sur la demande ;

Décide :

Article 1

La décision n°2013U0011 du 25 juin 2013 prise en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, est retirée.

Le préfet,



Richard SAMUEL

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex